



Conseil communal de Dippach séance du vendredi, 24 avril 2015

Administration communale
de
DIPPACH

Notes à l'appui

ORDRE DU JOUR:

1. Urbanisme :

1.1. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société PPMLUX Sàrl., concernant la construction de deux maisons unifamiliales isolées à Dippach, 164, route de Luxembourg - Décision.

- La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction de deux maisons unifamiliales isolées à Dippach, 164, route de Luxembourg, pour le compte de la société PPMLUX Sàrl. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis le 12 février 2015 (réf : 17301/3C). Le projet a été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal est appelé à se prononcer à son égard. Accord unanime du conseil communal.

1.2. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société Immo Consulting Sàrl., concernant la construction d'une maison unifamiliale jumelée à Schouweiler, route de Longwy - Décision.

- La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction d'une maison unifamiliale jumelée à Schouweiler, route de Longwy, pour le compte de la société Immo Consulting Sàrl. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, alors qu'une réclamation y relative a été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis le 25 mars 2015 (réf : 17303/3C). Le projet a été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible, il est en plus proposé de tenir compte de la réclamation reçue, alors que le conseil communal est appelé à se prononcer à l'égard du projet. Accord unanime du conseil communal.

1.3. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ) pour le compte de la société Suburbium Sàrl., concernant la construction de quatre maisons unifamiliales en bande à Dippach, 131, route de Luxembourg - Décision.

- La commune de Dippach est saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction de quatre maisons unifamiliales en bande à Dippach, 131, route de Luxembourg, pour le compte de la société Suburbium Sàrl. Le projet a été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. L'avis de la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur a été émis le 25 mars 2015 (réf : 17341/3C). Le projet a été modifié sur base de cet avis dans la mesure du possible, alors que le conseil communal est appelé à se prononcer à son égard. Accord unanime du conseil communal.

1.4. Projet d'aménagement particulier (PAP-NQ), pour le compte de M. Albert ALBERTY-DEMUTH concernant la construction de deux maisons unifamiliales jumelées à Schouweiler, rue de Dahlem – Décision quant à la convention entre les parties en ce qui concerne la fixation des conditions d'exécution du projet en question et au projet d'exécution afférent.

- La commune de Dippach avait été saisie d'un projet d'aménagement particulier «nouveau quartier» qui consiste en la construction de deux maisons unifamiliales jumelées à Schouweiler, rue de Dahlem, pour le compte de M. Albert ALBERTY-DEMUTH. Le projet avait été publié en conformité avec la loi, pendant trente jours, sans qu'une réclamation y relative n'ait été recueillie. Le conseil communal y a marqué son accord le 24 octobre 2014, alors qu'il a été approuvé par l'autorité supérieure le 20 janvier 2015.

A présent, il est proposé de soumettre aux délibérations du conseil communal la convention d'exécution afférente. Accord unanime du conseil communal.

2. Règlements communaux :

2.1. Règlementation communale sur les déchets :

2.1.1. Règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach.

2.1.2. Règlement communal fixant les tarifs en matière d'enlèvement de déchets.

- Dans le cadre des efforts entrepris au niveau national, en vue d'arriver, dans la mesure du possible, à la facturation des services rendus par les communes au prix de revient et, ainsi afin d'éviter des déficits budgétaires au niveau des différents services, le collège échevinal propose d'adapter les redevances à percevoir dans le cadre du service d'enlèvement et de traitement des déchets. Cette mesure est d'ailleurs une conséquence de la prise d'effet de la nouvelle législation en la matière.

Afin de suffire aux dispositions de cette loi, qui demande en matière de redevances un partie fixe et une partie variable, il est proposé d'adopter comme unité variable le volume des récipients devant servir à la collecte des déchets municipaux résiduels en mélange (poubelle grise), d'une part et d'autre part le volume des déchets encombrants récoltés. Il a été tâché de calculer sur base des coûts totaux effectifs du service, une redevance par litre de déchets municipaux. Pour les déchets encombrants, une redevance par m³ a été calculée.

En même temps, et à côté de l'adaptation des redevances, il est proposé d'adopter un règlement fixant les modalités de fonctionnement du service d'enlèvement et de traitement des déchets dans la commune. Les projets de règlements afférents sont d'ailleurs repris en annexe.

Il est à noter que les textes ont été avisés de manière favorable par les instances compétentes de l'Etat, à savoir l'Administration de l'Environnement et la Direction de la Santé, ces avis étant requis par la loi. A ce stade, il faut remarquer que le premier des deux documents demande la perception d'une redevance variable pour la remise de déchets encombrants à l'Eco-Center, exploité à Bascharage, ensemble avec la commune de Käerjeng, alors que le collège échevinal se propose de ne pas procéder à un tel tarif, aux motifs suivants :

- Le centre de recyclage étant exploité en commun avec la commune de Käerjeng qui ne dispose pas d'un tel élément de tarification, il ne serait pas logique pour la commune de Dippach de ne pas vouloir garder le parallélisme à ce niveau :*
- Les frais engendrés par la remise de tels déchets au centre sont couverts par le tarif à percevoir sur la poubelle grise, pour laquelle la composante variable est constituée par le volume du récipient. Tel est d'ailleurs aussi le cas pour les autres fractions recueillies au centre auquel l'accès pour la population de notre commune n'est donc pas à titre onéreux de manière directe.*

Cette manière de procéder ne devra pas faire obstacle à l'approbation des textes proposés par l'autorité supérieure compétente. Le conseil communal marque son accord unanime aux règlements proposés.

2.2. Règlement communal portant fixation des modalités d'utilisation des aires de jeu dans la commune à l'exception des celles destinées exclusivement aux jeunes de moins de 12 ans.

- Par rapport au texte adopté antérieurement par le conseil communal en ce sens, l'avis requis de Monsieur le Médecin-Inspecteur de la Santé a été recueilli, de manière à ce que le texte de règlement est soumis de façon inchangée et à nouveau aux délibérations du conseil communal, avant son approbation par l'autorité supérieure. Le conseil communal marque son accord unanime au règlement proposé.

2.3. Règlement général de la circulation de la commune de Dippach – Diverses modifications en ce qui concerne le stationnement à Schouweiler, au niveau de la rue du IX Septembre, de la rue Robert Schuman et de la rue de la Colline.

- Afin d'éviter dans le futur, dans la mesure du possible des situations de stationnement inacceptables au niveau du quartier de Schouweiler, dans les alentours de la rue du IX Septembre, il est proposé d'y réglementer le stationnement et les arrêts de manière plus stricte, comme suit :

a) interdiction de s'arrêter et de stationner, indiquée par panneaux C,19 « arrêt et stationnement interdits », dans la rue du IX Septembre, entre son intersection avec la rue de la Résistance et la maison 8, des deux côtés, de même que dans la rue Robert Schuman, entre son intersection avec la rue du IX Septembre et la maison 2, aussi des deux côtés.

Il est proposé en plus d'interdire le stationnement, indiqué par le panneau C,18 « stationnement interdit », dans la rue de la Colline, en cul de sac, à la fin de la rue devant l'escalier vers la place de jeux et du côté impair sur toute sa longueur. Le conseil communal marque son accord au règlement

proposé par dix voix et une abstention.

Ces dispositions seront insérées aux endroits respectifs du règlement général de la circulation de la commune tel qu'il a été arrêté le 27 février 2005 par le conseil communal.

3. Aménagement d'un cimetière de type « Bëschkierfecht » dans la commune de Dippach :

3.1. Convention de coopération entre la commune de Reckange/Mess et celle de Dippach en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exploitation communes d'une telle infrastructure sur le territoire de la commune de Dippach – Décision.

3.2. Projet et devis en ce qui concerne le projet de réaliser un cimetière de type « Bëschkierfecht » dans la commune de Dippach – Décision.

- Après sa décision de principe 24 mars 2014, en faveur de la réalisation d'un cimetière de type « Bëschkierfecht » dans la commune de Dippach, le projet a été élaboré ensemble avec la commune de Reckange/Mess, pour lui donner un caractère intercommunal, voire régional, tel qu'il est préconisé par les instances compétentes de l'Etat. Il sera exploité de concert avec la commune voisine et va se situer dans la forêt communale de Dippach, au lieu-dit « Dieden Acht », sur des fonds d'une superficie de 1 ha. 50 arbres y seront destinés à accueillir à leur base chaque fois au maximum 8 sépultures. Les modalités de coopération sont retenues au niveau de la convention dont question au point 3.1. La participation aux frais d'infrastructure et de mise en place s'élèvent à 13.250,-€ (montant prévu au budget de 2015) pour la commune de Dippach, en notant que ces frais sont répartis à parts égales entre les deux communes. Les modalités d'exploitation sont décrites au niveau du descriptif du projet, alors que les dispositions réglementaires de fonctionnement et en ce qui concerne les taxes seront à implémenter au niveau des règlements afférents dans une deuxième étape. Le projet pourra démarrer après avoir obtenu toutes des autorisations requises, dont celles du Ministère de l'Intérieur et de l'MDDI. Accord unanime du conseil communal pour la convention et pour le projet avec son devis.

4. Conventions et contrats :

4.1. Fonctionnement de la Maison relais pour enfants à Schouweiler au niveau du Home St. Joseph – Décision quant à une convention entre l'Etat, l'organisme gestionnaire de la Maison-Relais communale et la commune de Dippach, portant fixation des dispositions financières en ce qui concerne la Maison-relais à Schouweiler pour 2015 – Décision.

- Cette convention couvre la période de fonctionnement de la Maison-Relais de Schouweiler allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et prévoit les dispositions détaillées de fonctionnement, aussi bien que les dispositions de gestion financière, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat et de la commune par voie d'avances à payer au prestataire, qui se charge de subvenir aux frais de fonctionnement par voie directe. Cette convention reste à approuver par le conseil communal. La convention de 2015 se distingue par rapport aux années précédentes, étant donné que certaines mesures y sont prévues en vue de rigidifier les modalités de décompte pour limiter les frais. Il est tâché d'atteindre cette finalité en rendant plus stricte le fonctionnement, par exemple en parlant de rigueur au niveau d'annulation d'inscriptions. Ces mesures ne touchent pas au fonctionnement de notre MRE. Des plus-values en matière de dépenses pour la commune en conséquence à cela ne sont pas à escompter. Accord unanime du conseil communal.

4.2. Convention entre l'Etat, les communes concernées et l'office social commun de Mamer, dont elles font partie, portant fixation des relations entre les parties relatives au fonctionnement et au financement de l'office social en question – Décision quant à l'adoption d'une convention modificative dans ce cadre pour 2015.

- Cette convention couvre la période de fonctionnement de l'office social commun de Mamer, dont notre commune fait partie, allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 et prévoit les dispositions détaillées de fonctionnement, aussi bien que les dispositions de gestion financière, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat et de la commune. Le fonctionnement par rapport à la commune reste inchangé pour 2015. La convention est soumise aux délibérations du conseil communal. Accord unanime du conseil communal.

4.3. Relaisement de fonds agricoles communaux, acquis de la part de la Fabrique d'Eglise de Bettange à une tierce personne – Décision quant au contrat de bail afférent avec M. Josy THILL de Dippach.

- La commune avait acquis par le passé certains fonds dans le cadre du programme européen LIFE+. Ces acquisitions ont été largement subventionnées par l'UE et l'Etat luxembourgeois, vu la grande valeur écologique des fonds qu'il s'agit de préserver pour le futur. La présente décision concerne des fonds dans ce même contexte, sis à Dippach au lieu-dit « Im Flachsgarten ». Ils avaient été loués antérieurement, sous l'emprise de l'ancien propriétaire à Monsieur Josy THILL, agriculteur de Dippach. A présent, il est proposé de procéder à la conclusion d'un contrat de bail entre la commune et cet ancien locataire, en ce qui concerne les fonds cités.

Le bail à mettre en œuvre est proposé pour une durée allant du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 31 octobre 2020, date à laquelle toutes les propriétés agricoles communales seront de nouveau à relâcher. Le loyer sera de 150,00€ par Ha. Il contient des clauses en vue d'une exploitation extensive afin de suffire aux besoins du projet européen LIFE+ précité. Accord unanime du conseil communal.

5. Projet de plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse (parties luxembourgeoises) et projet de programme de mesures, élaborés par le Ministère de l'Environnement, Administration de la Gestion de l'Eau (version mise à jour par rapport à 2009) – Avis.

- Le Ministère de l'Environnement, Administration de la Gestion de l'Eau a fait élaborer la mise à jour d'une étude de 2009 sur le même sujet, à aviser dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le plan de gestion et le programme de mesures, qui en fait partie intégrante, constituent les outils principaux de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Le plan de gestion définit la stratégie de développement durable dans le domaine de la gestion et de la protection des eaux en vue d'atteindre le bon état des eaux tel que défini par ladite directive alors que le programme de mesures définit des mesures et actions concrètes visant à minimiser les pressions s'exerçant sur les différentes masses d'eau. Le collège échevinal propose de prendre note des données en question et de transmettre à l'Administration de la Gestion de l'Eau le message que la commune n'est pas suffisamment outillée du point de vue technique pour confectionner un avis fondé vu la complexité de l'étude, tout en priant l'instance en cause d'accepter cette affirmation comme avis favorable. Accord unanime du conseil communal.

6. Demandes d'adhésion des communes de Fischbach, de Colmar-Berg, de Wahl et de Goesdorf comme nouveaux membres du syndicat intercommunal SIGI – Décision.

- En vertu de la législation en vigueur, chaque conseil communal d'une commune syndiquée, doit délibérer quant à l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat concerné. Ainsi la commune de Dippach est appelée à se prononcer quant à l'adhésion des communes de Fischbach, de Colmar-Berg, de Wahl et de Goesdorf au SIGI. Accord unanime du conseil communal.

7. Divers.

Schouweiler, le 24 avril 2015

Annexe 1 : Projet de règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 avril 2015

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 avril 2015

Présents:

Absent:

1.1.1. Règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach

Le conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Santé ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; - modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes; - complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 déterminant a) les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 20 - Responsabilité des communes de la loi précitée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets ;

Considérant que, sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente et qu'en cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 31 mars 2015 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur no. : 1853, réf. 4.0040. du 9 juillet 1996 transmettant aux communes une lettre du Ministère de l'Environnement au sujet d'une expérience pilote relative aux taxes communales en matière de gestion de déchets ;

Considérant que l'évacuation des déchets d'une collectivité locale est une mission de base relevant de la compétence des communes ;

Considérant qu'il incombe à la commune de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets qui, tout en répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité publiques, prend également en considération les contraintes tant environnementales qu'économiques ;

Considérant qu'il est donc indispensable d'accentuer le principe du pollueur payeur dans l'optique de réduire le volume et la nocivité des déchets produits ;

Considérant les dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets et notamment l'obligation de remettre les déchets aux collectes publiques offertes par la commune ;

Entendu les explications du collège échevinal,

Après délibération et (résultat du vote), décide d'approuver le règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets dans la commune de Dippach, dont la teneur est la suivante :

Chapitre 1 : Objet et objectifs

Article 1 :

L'objet du présent règlement est la gestion des déchets de la commune de Dippach, dénommée par après « la commune », conformément à la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité :

- a) la prévention ;
- b) la préparation en vue du réemploi ;
- c) le recyclage ;
- d) toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et
- e) l'élimination.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 2 :

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Dippach et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assurer la gestion.

Article 3 :

Chaque propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Il y a lieu de considérer comme terrain dans le sens du présent règlement chaque propriété foncière qui forme une entité économique.

Article 4 :

Chaque détenteur de déchets est obligé de séparer ses déchets et de les remettre aux différentes collectes publiques en recourant aux systèmes offerts, pour autant qu'il ne s'agisse pas de déchets exclus de la gestion communale à savoir :

- les déchets industriels, commerciaux et artisanaux ;
- les déchets hospitaliers et assimilés autres que ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques provenant de surfaces agricoles ;
- les déchets organiques problématiques en provenance des entreprises et établissements où les quantités dépassent les volumes prescrits par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'aménagement et la gestion des parcs à conteneurs ;
- les déchets dangereux ou toxiques sauf petites quantités provenant des ménages ;
- les déchets inertes ne provenant pas des particuliers ;
- les cadavres d'animaux ;
- tous les autres déchets pour lesquels il n'existe pas l'obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

Les déchets exclus de la gestion communale des déchets sont à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets, conformément à la législation en vigueur.

Pour ces déchets qui sont exclus de la gestion communale de la commune peut toutefois informer sur les moyens de collecte, d'élimination de valorisation, de recyclage ou de réemploi écologiquement appropriés.

Article 5 :

L'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets sont interdits conformément à l'art. 42. « Activités interdites » de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Ainsi, il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique, d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation, d'incinérer des déchets ou de les décharger sans contrôle en pleine nature ou sur la voie publique.

Il est également interdit d'éliminer d'autres déchets que ceux produits en plein air dans les poubelles publiques placées sur le territoire de la commune de Dippach.

Par ailleurs, l'art. 20 « Responsabilité des communes », paragraphe 5) de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets stipule qu'en cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur

territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Article 6 :

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produits et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation.

La commune met à disposition des organisateurs les récipients nécessaires pour trier les fractions recyclables.

La commune peut percevoir en cas de besoin une taxe correspondant aux coûts réels de l'élimination des déchets.

Chapitre 3 : Collectes (généralités)

Article 7 :

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte à domicile et du système de la collecte par apport.

Article 8 :

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte à domicile sont à éliminer obligatoirement par le système de collecte par apport.

Article 9 : Collecte à domicile

Les déchets concernés par les collectes à domicile doivent être posés au bord de la voirie publique de manière à ne pas incommoder les riverains et à ne pas gêner les piétons.

Les déchets à collecter doivent être mis à disposition à partir de 6.00 heures du matin le jour de la collecte.

Les récipients doivent être retirés du terrain public le jour même de la collecte pour 21.00 heures au plus tard.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins.

La commune ne peut pas être rendue responsable pour les pertes d'objets contenus, même accidentellement, dans les récipients ou dans les objets encombrants.

Si en raison de cas de force majeure, d'ordonnances administratives ou pour des raisons de service, certaines tournées doivent être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les détenteurs de déchets ne pourront pas prétendre à un dédommagement quelconque.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants :

- les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets organiques compostables provenant de la cuisine et du jardin ;
- les déchets végétaux encombrants ;
- le papier et le carton ;
- le verre creux (bouteilles pour boissons et verre de conserves) ;
- les emballages en matière plastiques, composites et en métal ;
- les déchets encombrants ;
- les ferrailles ;
- les appareils frigorifiques, les télévisions et autres appareils électroménagers.

Les entreprises retenues par la commune sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des différents déchets destinés à la collecte à domicile.

La commune se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables et/ou non conformes.

Article 10 : Collectes par apport

Pour les collectes par apport, la commune met un centre de recyclage à la disposition des détenteurs de déchets. Elle peut faire appel à des tierces personnes physiques ou morales pour l'exécution de cette tâche. Ce centre de recyclage fonctionne conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993. Un règlement d'ordre interne est à respecter.

Les déchets sont déposés par le détenteur de déchets dans les conteneurs mis à dispositions ou dans d'autres installations de collecte aménagées à cet effet.

La commune se réserve le droit d'adapter les fractions acceptées au centre de recyclage ainsi que de fixer une taxe sur différentes fractions de déchets acceptés.

Dans ce parc de recyclage sont acceptés exclusivement les déchets des ménages et entreprises en petites quantités, pour lesquels il existe des filières de recyclage sensées.

Si les quantités dépassent celles prévues dans le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993, la commune a le droit de refuser les déchets.

Au cas où des quantités dépassent celles prévues dans le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1993 seraient acceptées, la commune se réserve le droit de fixer par règlement-taxe un tarif pour ces quantités.

Chapitre 4 : Fractions collectées

Article 11 : Déchets municipaux résiduels en mélange (poubelle grise)

Par déchets municipaux résiduels en mélange (poubelle grise), il y a lieu d'entendre « les déchets ménagers et les déchets assimilés ».

Les « déchets ménagers » sont tous les déchets d'origine domestique.

Les « déchets assimilés » sont tous les déchets dont la nature, le volume et la taille sont identiques ou similaires à ceux des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture.

Ces déchets sont évacués exclusivement par la collecte à domicile.

Les collectes pour ces déchets sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la commune et portant le sigle annuel de la commune.

Article 12 : Biodéchets

Par « biodéchets » sont définis les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Les biodéchets sont de préférence compostés sur le terrain des propriétés. Le compostage individuel doit être effectué selon les règles de l'art et sans incommoder le voisinage. Pour les bacs à composter une distance d'au moins 1 mètre et pour les dépôts en vrac, une distance d'au moins 5 m est à observer entre le tas de compost et la délimitation du terrain voisin. Pour des raisons d'hygiène publique, il est interdit de mettre de déchets de viande sur le compost. Les autres restes de nourriture (déchets de pains, coquilles d'œufs, produits laitiers, épiluchures...) doivent absolument et immédiatement être couverts d'une couche de déchets végétaux tels que coupes de gazon ou déchets fins de jardinage.

Article 12.1 : Biodéchets mélangés provenant de la cuisine et du jardin

Si ces biodéchets ne sont pas compostés sur les terrains des propriétés, ils sont à collecter dans les récipients mis à disposition par la commune.

Ces déchets sont évacués exclusivement par la collecte à domicile.

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques. Ce volume de 240 litres peut être évacué par la collecte à domicile organisée par la commune. Tout volume supplémentaire est à traiter ou à éliminer par le détenteur ou le producteur des déchets, conformément à la législation en vigueur.

Les collectes pour les biodéchets sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la commune et portant le sigle annuel de la commune, pour autant qu'il s'agisse d'un récipient supplémentaire de la sorte à côté du premier.

Article 12.2 : Biodéchets provenant de jardins et de parcs

Ces déchets triés peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 12.3 : Biodéchets encombrants

Sont à considérer comme biodéchets encombrants les coupes d'arbres, de haies, d'arbrisseaux et de branches dont le diamètre et inférieur à 15 cm et la longueur ne dépasse pas 1,50m.

Ces déchets doivent être proprement fagotés moyennant une ficelle et déposés pour la collecte conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Les collectes pour les biodéchets encombrants sont organisées aux dates fixées par la commune.

Les biodéchets encombrants peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 13 : Papier et carton

Par papier et carton, on entend les déchets valorisables tels que papier à lettres, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages.

Ne sont pas admis dans les récipients : papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Il est strictement interdit de déposer du papier et/ou du carton à côté des récipients prévus à la collecte. Ces papiers et cartons ne seront pas enlevés.

Les collectes pour les déchets de papier et de carton sont organisées aux dates fixées par la commune et se feront exclusivement par les récipients agréés par la commune et portant le sigle annuel de la commune, pour autant qu'il s'agisse d'un récipient supplémentaire de la sorte à côté du premier.

Les papiers et cartons peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 14 : Verre creux

Par verre creux on entend les déchets valorisables de verre tels que les bouteilles et conserves. Sont exclus de la collecte du verre les ampoules électriques, les halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les bites, les pare-brises ainsi que les objets en terre cuite.

Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matières plastiques ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Le verre plat est exclu de la collecte. Il peut toutefois être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux ne seront pas cassés au préalable. En cas de surcharge le récipient en question ne sera pas vidé. Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte de verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à des tiers ; le cas échéant, les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

Les collectes pour les déchets de verre creux sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les récipients agréés par la commune et portant sigle annuel de la commune, pour autant qu'il s'agisse d'un récipient supplémentaire de la sorte à côté du premier.

Le verre creux peut aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 15 : PMC

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tétrapak). Ne font pas partie des PMC : les sachets, les boîtes de beurre, les pots de yaourt, les jouets en plastique, les bombes aérosols, les papiers et cartons, les verres creux, les récipients contenant ou ayant contenu des substances dangereuses.

Il est aussi bien interdit de déposer des déchets non autorisés dans les sacs, que des déchets pouvant déchirer ces sacs en plastique. Il est de même interdit d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être fermés convenablement et ne pas être endommagés. Tous les sacs non conformes au présent règlement ne seront pas enlevés.

Les collectes PMC sont organisées aux dates fixées par la commune et se font exclusivement par les sacs agréés par la commune.

Les PMC peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 16 : Déchets encombrants

Par déchets encombrants on définit tous les déchets ménagers qui de par leur dimension ne peuvent être collectés en récipient. Il s'agit notamment de vieux meubles (sans verre et sans ferraille et si possible démontés : p.ex. : canapés, fauteuils, tables, chaises,...), palettes, planches, poutres, parquets, cadres de fenêtres (sans verre), portes (sans verre), volets roulants (en bois ou en plastique), matelas, tapis, ainsi que d'autres objets respectant la définition précitée.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- les déchets toxiques ;
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels la commune a instauré une collecte séparée ;
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques ;
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles ;
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers ;
- les déchets de jardinage
- les déchets de chantier et de construction tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres ;
- les liquides de tous genres ;
- les produits inflammables et explosifs ;
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles ;
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans cathodiques ;
- les installations photovoltaïques.

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Les collectes pour les déchets encombrants sont organisées sur demande aux dates fixées par la commune. Le volume des objets encombrants le jour de la collecte est limité à 3m³.

Un tarif par m³ de déchets encombrants est fixé par règlement communal.

Les objets encombrants peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 17 : Ferraille

Par ferraille, on entend les objets métalliques sans résidus de bois, de matières minérales (p.ex. : béton, plâtre,...) ou de matières synthétiques (plastique) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, parapluies et cadres de fenêtres en métal sans verre.

Sont exclus de l'enlèvement de la ferraille : les appareils électroménagers, les déchets électroniques et les véhicules automoteurs tels que motos, vélomoteurs, automobiles,....

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement de la ferraille et encore d'autres catégories de déchets.

Les collectes de la ferraille sont organisées sur rendez-vous avec la collecte des déchets encombrants aux dates fixées par la commune.

La ferraille peut aussi être remise au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 18 : Déchets d'équipement électrique, électroniques et appareils frigorifiques

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain,)
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges, montres,...), équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo....) ;
- éléments de construction électronique ;
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Par appareils frigorifiques on entend : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air conditionné.

Les installations de climatisation sont exclues de la collecte séparée.

Les télévisions, appareils frigorifiques et autres appareils électroménagers encombrants peuvent être enlevés sur rendez-vous à domicile.

La commune peut exiger un tarif forfaitaire pour la collecte à domicile sur demande à fixer par règlement communal.

Les déchets d'équipements électrique, électronique et appareils frigorifiques peuvent aussi être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Article 19 : Déchets problématiques

Les « déchets problématiques » sont les déchets générateurs potentiels de nuisances, qui, en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Les déchets problématiques incluent les déchets dangereux.

Sont entre autres à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, les produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales, les médicaments, etc.

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets et sont à remettre par le détenteur au dépôt permanent de la SUPERDRECKSKESCHT, qui fonctionne au centre de recyclage.

Ces déchets, en quantités ménagères, sont acceptés gratuitement pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques et/ou privées de collecte, de recyclage et/ou d'élimination.

Des collectes de ces déchets, en quantités ménagères, peuvent être organisées aux dates fixées par la commune.

Si tel n'est plus le cas, la commune se réserve le droit de fixer un tarif d'élimination pour ces déchets par règlement communal.

Ce tarif est, le cas échéant, fixé en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables.

Les déchets problématiques en grandes quantités et/ou procédant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont à faire évacuer par les détenteurs à leurs propres frais.

Article 20 : Textiles et chaussures

Par textiles et chaussures, on entend des déchets valorisables tels que vêtements, draps, rideaux, essuie-mains, nappes, sandales, chaussures, bottes.

La collecte est organisée par des associations caritatives en collaboration avec la commune.

Les collectes des textiles et chaussures sont organisées aux dates fixées par la commune.

Les textiles et chaussures peuvent également être remis au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Des textiles peuvent de même être remis, le cas échéant, dans les conteneurs installés à cet effet à divers endroits de la commune.

Article 21 : Déchets inertes

Les déchets inertes sont ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Ne sont pas acceptés comme déchets inertes les déchets de chantier, amiante libre et/ou fixé, déchets de fibres minérales et tous les déchets dangereux repris dans l'article 23 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Le détenteur peut charger une entreprise privée, laquelle est en possession des autorisations nécessaires requises par la législation en vigueur, de l'évacuation de ces déchets.

Les déchets inertes en petites quantités (max. 1m³) sont collectés par apport au centre de recyclage dans les conteneurs destinés à ces fins.

Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder à un tri préalable et par fraction avant le dépôt.

Les déchets de chantier en grandes quantités et/ou procédant d'activités commerciales, artisanales ou industrielles sont à valoriser par et aux frais des détenteurs.

Chapitre 5 : Récipients

Article 22 : Généralités

Le raccordement obligatoire au système de la collecte à domicile oblige la personne ou l'entité concernée, visée à l'article 3, à disposer pour les déchets municipaux d'au moins une poubelle grise d'au moins 60 litres mise à disposition par la commune. L'omission, pour quelque raison que ce soit, de se munir d'une poubelle grise ne dispense pas du paiement du tarif fixe pour l'enlèvement des déchets municipaux.

D'autre part, chaque détenteur de déchets récupérables ou recyclables peut se raccorder aux collectes hebdomadaires offertes par la commune pour les fractions énoncées à l'article 9. Il en fait la demande à la recette communale pour obtenir les récipients correspondants.

Au mois de décembre de chaque année, la commune distribue des autocollants distincts à apposer bien visiblement sur le couvercle des récipients. Seulement les récipients portant cet autocollant annuel sont vidés.

Il est strictement défendu de coller d'autres autocollants que celui remis par la commune sur le couvercle des récipients. Les récipients portant d'autres autocollants sur le couvercle ne sont pas vidés.

Article 23 : Mise à disposition

La commune met à disposition des récipients de différents volumes :

- Pour l'enlèvement des déchets municipaux : 60 litres, 80 litres, 120 litres, 240 litres, 660 litres, 770 litres et 1.100 litres.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande, à côté de sa poubelle grise obligatoire de 60 litres, respectivement à la place de cette poubelle, d'un ou de plusieurs autres récipients. Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement communal.

- Pour l'enlèvement des déchets organique : 240 litres.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients verts pour l'enlèvement des déchets organiques. Les tarifs annuels dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement communal.

- Pour l'enlèvement du papier/carton : 120 litres et 240 litres.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients bleus pour l'enlèvement du papier/carton. Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement communal.

- Pour l'enlèvement du verre creux : 120 litres et 240 litres.

Chaque détenteur de déchets peut disposer sur demande d'un ou de plusieurs récipients bruns pour l'enlèvement du verre creux. Les tarifs dus en fonction du volume du récipient sont fixés par règlement communal.

Il est à retenir que les récipients d'une contenance de 40 litres, en utilisation actuelle dans la commune chez certains utilisateurs, mis à disposition par la commune par le passé et avant l'entrée en vigueur du présent règlement et de celui fixant les tarifs en matière d'enlèvement des déchets, peuvent rester en usage, alors que de nouveaux récipients de cette contenance ne seront plus distribués. Ils restent la propriété de la commune.

Article 24 : Immeubles à plusieurs logements et autres entités économiques.

Toutefois, pour les copropriétés, les entités raccordées à la collecte des déchets sont dispensées de l'obligation de disposer pour leurs déchets municipaux d'une poubelle à titre individuel au cas où la copropriété a décidé de vouloir se substituer à ces entités individuelles pour l'exécution de cette obligation. Dans ce cas il appartient à la copropriété de demander la mise à disposition des récipients nécessaires.

La demande écrite afférente est à adresser à la commune par la copropriété désignant son syndic.

La demande doit contenir les coordonnées de la personne à laquelle sera adressé l'avis de paiement des tarifs communaux.

Le volume minimum pour l'enlèvement des déchets municipaux est de 60 litres par unité de logement ou autre entité économique.

Article 25 : Sacs en plastique

En cas de besoins exceptionnels, le détenteur de déchets municipaux peut également remettre à la collecte à domicile des sacs en plastique de 40 litres, disponibles à la recette communale et portant le sigle distinctif de la commune de Dippach.

- Pour les familles qui ont à leur charge des enfants : mise à disposition gratuite de 50 sacs par an pour chaque enfant de moins de 3 ans. La gratuité reste acquise jusqu'au 1^{er} du mois qui suit le 3^e anniversaire de l'enfant respectif.

- Pour les personnes souffrant d'une incontinence quelconque : mise à disposition gratuite de 50 sacs par an par personne, sous condition de produire un certificat médical annuel attestant le problème de santé.

Le nombre maximal de sacs en plastique à disposer par tournée d'enlèvement est fixé à trois.

Article 26 : Responsabilités

Malgré que les récipients soient la propriété de la commune, les utilisateurs en ont la garde juridique et matérielle et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Un récipient qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Dans les immeubles à plusieurs logements cette responsabilité incombe à la copropriété respectivement à son représentant.

Article 27 : Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par le présent règlement.

Au cas où il y aurait constatation de dépôts de déchets non acceptés dans les récipients et sacs en plastique, ceux-ci ne sont pas vidés ou enlevés et le détenteur peut être pénalisé conformément à l'article 29 du présent règlement.

Les récipients doivent être remplis de façon à ce que la fermeture complète du récipient soit assurée. En aucun cas les déchets ne doivent être tassés ou pressés dans les récipients. Les récipients dont le couvercle n'est pas fermé entièrement, qui sont trop lourds pour être déplacés ou soulevés par le dispositif automatique du camion d'immondices, sont exclus du vidage.

Les récipients endommagés sont également exclus du vidage.

Les sacs en plastique qui ne sont pas ou pas correctement ficelés, qui ne portent pas le sigle de la commune ou qui sont endommagés, ne sont pas vidés.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable.

Les récipients peuvent être munis d'un système de fermeture pour autant que le système se débloque automatiquement lors du vidage.

Afin d'éviter un dispersement de leur contenu, il est obligatoire de fermer les récipients après chaque usage.

Il est interdit de rouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique. Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans le récipient d'une tierce personne, sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne.

Il est interdit d'éliminer des déchets provenant des ménages, des commerces ou des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques.

De même, le dépôt de déchets à tout endroit non prévu à cet effet sera prohibé.

L'enlèvement de dépôts illégaux est effectué par les services de la commune. Lesdits déchets sont ramassés dans des sacs poubelles de 40 l et un tarif forfaitaire du volume et de la nature des déchets sera facturé au cas où le contrevenant pourrait être identifié.

Ce tarif sera fixé par règlement communal.

Article 28 : Demande de mise à disposition, d'échange et de restitution de récipients

Les poubelles et conteneurs qui sont mis à disposition des utilisateurs restent la propriété de la commune et sont repris au cas où l'utilisateur partirait dans une autre commune.

Pour ce faire, il faut, avant la déclaration de départ au bureau de la population, fixer un rendez-vous avec la recette communale, qui se chargera de la reprise des récipients. Au moment de la restitution, les récipients devront être vides et nettoyés.

Au cas où les récipients seraient endommagés ou lorsque le détenteur sur le point de déménager omet de restituer les récipients, le prix d'un nouveau récipient sera facturé.

Toute modification concernant le nombre et/ou le volume de récipients, ainsi que la demande endéans le délai d'un mois et les tarifs y relatifs seront facturés à partir au 1^{er} du mois qui suit l'échange ou la fourniture. Lors de toute restitution de récipients, le tarif est encore dû pour le mois au courant duquel la demande est introduite.

Les tarifs afférents sont fixés par règlement communal.

Chapitre 6 : Informations aux usagers

Article 29 : Mesures de prévention de déchets

La commune conseille et informe sur une base régulière les ménages sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elle engage ou fait appel à du personnel qualifié en la matière. Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, la commune informe les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

Chapitre 7 : Autres dispositions

Article 30 : Peines

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine de police.

Article 31 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur, en suivant les termes de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir donner son approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le _____ 2015

La présidente,

Le secrétaire,

Annexe 2 : Projet de règlement communal fixant les tarifs en matière d'enlèvement de déchets

**REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 avril 2015

Annonce publique et convocation des conseillers: 15 avril 2015

Présents:

Absent:

1.1.2. Règlement communal fixant les tarifs en matière d'enlèvement de déchets

Le conseil communal,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

Vu la circulaire n° 1707 du 21 décembre 1994 concernant les tarifs communaux et l'inflation ;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{ier} décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers, encombrants ou assimilés ;

Vu la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant 1. la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; 2. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht; 3. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets; 4. la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages 2. le règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux et abrogeant 1. le règlement grand-ducal du 30 novembre 1989 relatif aux huiles usagées et 2. le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux ;

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 déterminant a) les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 20 - Responsabilité des communes de la loi précitée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, des règlements communaux déterminent:

- a) les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;
- b) les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets ;

Considérant que, sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'administration compétente et qu'en cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 17 - Coûts de la loi précitée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets ;

Revu sa délibération de ce jour portant règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 31 mars 2015 ;

Entendu les explications du collègue échevinal,

Après délibération et (résultat du vote), décide d'approuver le règlement sur les tarifs à appliquer en matière d'enlèvement des déchets dans la commune de Dippach, comme suit :

Art. 1 – Champ d'application

Le champ d'application est tel que défini dans le chapitre 2) du règlement relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach de ce jour.

Art. 2 – Tarifs fixes et tarifs variables

Tous les tarifs sont facturés trimestriellement, toute fraction d'un trimestre étant facturée par mois à 1/12 du tarif annuel.

I) Enlèvement des déchets municipaux (poubelle grise)

- a) Tarif fixe : 180 €/an par ménage ou autre entité économique comprenant l'enlèvement de 60 l de déchets municipaux par semaine.

b) Tarif variable pour tout volume supplémentaire en fonction du volume du récipient :

- Tarif pour le premier récipient :

Volume du récipient	Tarif variable
60 litres	0 €/an
80 litres	60 €/an
120 litres	180 €/an
240 litres	540 €/an
660 litres	1.800 €/an
770 litres	2.130 €/an
1.100 litres	3.120 €/an

- Tarif pour tout récipient supplémentaire :

Volume du récipient	Tarif variable
60 litres	180 €/an
80 litres	240 €/an
120 litres	360 €/an
240 litres	720 €/an
660 litres	1.980 €/an
770 litres	2.310 €/an
1.100 litres	3.300 €/an

c) Prix des sacs poubelles pour déchets municipaux :

2,50€/sac à 40 l (à vendre par lots de 10 sacs).

- Pour les familles qui ont à leur charge des enfants : mise à disposition gratuite de 50 sacs par an pour chaque enfant de moins de 3 ans. La gratuité reste acquise jusqu'au 1^{er} du mois qui suit le 3^e anniversaire de l'enfant respectif.
- Pour les personnes souffrant d'une incontinence quelconque : mise à disposition gratuite de 50 sacs par an par personne, sous condition de produire un certificat médical annuel attestant le problème de santé.

II) Enlèvement des déchets organiques (poubelle verte)

a) Tarif fixe : 0 €/an pour un maximum de 240 l par ménage ou autre entité économique

b) Tarif variable pour tout volume supplémentaire à 240 l en fonction du volume du récipient :

Volume du récipient	Tarif variable
240 litres	90 €/an

III) Enlèvement du papier/carton (poubelle bleue)

a) Tarif fixe : 0 €/an pour un maximum de 240 l par ménage ou autre entité économique.

b) Tarif variable pour tout volume supplémentaire en fonction du volume du récipient :

- Tarif pour le premier récipient :

Volume du récipient	Tarif variable
120 litres	0 €/an
240 litres	0 €/an

- Tarif pour tout récipient supplémentaire :

Volume du récipient	Tarif variable
120 litres	30 €/an
240 litres	60 €/an

IV) Enlèvement du verre creux (poubelle brune)

a) Tarif fixe : 0 €/an pour un maximum de 120 l par ménage ou autre entité économique.

b) Tarif variable pour tout volume supplémentaire en fonction du volume du récipient :

- Tarif pour le premier récipient :

Volume du récipient	Tarif variable
40 litres	0 €/an
120 litres	0 €/an
240 litres	30 €/an

- Tarif pour tout récipient supplémentaire :

Volume du récipient	Tarif variable
120 litres	30 €/an
240 litres	60 €/an

V) Enlèvement des déchets encombrants (sur demande) tels que définis dans le chapitre 4) article 16) du règlement communal relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach de ce jour,

Volume	Taxe
--------	------

0 – 1 m ³	50 €
1 – 2 m ³	100 €
2 – 3 m ³	150 €

VI) Enlèvement des déchets encombrants (collecte par apport à l'ECO CENTER) tels que définis dans le chapitre 4) article 16) du règlement communal relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach de ce jour.

Volume	Taxe
0 – 1 m ³	0 €
1 – 2 m ³	0 €
2 – 3 m ³	0 €

VII) Divers

a) Frais de transport pour changement de récipient :
25 € / changement de récipient.

Il est à considérer que le premier échange dans le cadre de la prise d'effet du présent règlement ainsi que de celui qui concerne les modalités d'enlèvement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach est gratuit (date limite de la gratuité : 30 juin 2016).

b) Enlèvement à domicile sur appel (frais de transport) :

Pneu : 25 € par passage

Gros électroménager : 25 € par passage

Réfrigérateur/congélateur : 25 € par passage

Ferraille : 25 € par passage.

c) Nouveau « chip » d'entrée à l'ECO CENTER en cas de perte :

15 €

d) Prix des récipients

En cas d'endommagement ou de non restitution des récipients lors d'un déménagement (article 28 du règlement communal relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets sur le territoire de la commune de Dippach) les prix à facturer sont les suivants :

Volume du récipient	Prix
60 litres	8 €
80 litres	11 €
120 litres	17 €
240 litres	33 €
660 litres	92 €
770 litres	108 €
1.100 litres	154 €

Art. 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, en suivant les termes de l'article 82 de la de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le _____ 2015

La présidente,

Le secrétaire,